



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EXEMPLAR

Notice annuelle pro forma de :

FONDS EXEMPLAR CROISSANCE ET REVENU

(parts de série A, de série AN, de série F, de série FN, de série I, de série L, de série LN et de série ETF)

FONDS EXEMPLAR D'INVESTMENT GRADE

(parts de série A, de série AI, de série AN, de série U, de série F, de série FI, de série FN, de série G, de série I et de série ETF)

FONDS EXEMPLAR DE PERFORMANCE

(parts de série A, de série AD, de série F, de série FD, de série I, de série L et de série LD)

Le 5 juillet 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur les titres visés par les présentes et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
VOS DROITS EN TANT QU'INVESTISSEUR	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	12
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	12
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS.....	14
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	14
SERVICES FACULTATIFS.....	23
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	23
ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE	26
DÉPOSITAIRE	26
VÉRIFICATEUR	27
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT D'ÉVALUATION	27
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	27
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	28
RÉGIE DES FONDS.....	32
CONTRATS IMPORTANTS.....	36
ATTESTATION Des FONDS ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR	37
FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EXEMPLAR.....	38

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Les Fonds

La présente notice annuelle vise les fonds décrits dans la présente notice annuelle (individuellement, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »).

La présente notice annuelle contient des informations sur tous les Fonds. Elle doit être lue conjointement avec le prospectus simplifié du Fonds dans lequel vous investissez. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous. Le Fonds est géré par :

Arrow Capital Management Inc.
36, rue Toronto, bureau 750,
Toronto (Ontario) M5C 2C5

L'adresse des Fonds est la même que pour Arrow Capital Management Inc.

Les Fonds sont des fiducies de fonds de placement à capital variable constituées sous le régime des lois de l'Ontario, et sont régis par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour (telle qu'elle est modifiée de temps à autre, la « **déclaration de fiducie** »). La déclaration de fiducie a été signée aux dates indiquées ci-dessous :

<u>Date d'établissement</u>	<u>Changement d'appellation</u>	<u>Modifications apportées à la déclaration de fiducie</u>	<u>Fusions de fonds</u>
27 août 2007 (Fonds Exemplar Leaders)	26 novembre 2010 - Le Fonds Northern Rivers Conservative Growth a changé de nom pour devenir Fonds Exemplar Leaders.	24 août 2011 - La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour pour permettre, entre autres, l'ajout des fiducies nouvellement créées, y compris le Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale. Par la suite, en mars 2014, nous avons vendu le droit de gérer le Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale.	30 avril 2009 - Fusion du Fonds Evolution de Northern Rivers dans le Fonds Conservative Growth de Northern Rivers.
31 mai 2012 (Fonds Exemplar à revenu)			
6 mars 2014 (Fonds Exemplar de performance)	16 mars 2016 – Le Fonds Exemplar à rendement élevé U.S. (auparavant RRF Trust), constitué en tant que fonds d'investissement sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie datée le 29 octobre 2012, laquelle a été modifiée et mise à jour le 19 novembre 2012, a changé de nom pour devenir Fonds Exemplar à rendement élevé U.S.	31 mai 2012 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar à revenu et le Fonds Exemplar d'exploitation forestière, tous deux nouvellement créés. Par la suite, en mars 2014, nous avons vendu le droit de gérer le Fonds Exemplar d'exploitation forestière.	26 novembre 2010 Fusion du Fonds BluMont Canadien dans le Fonds Conservative Growth de Northern Rivers.
27 juin 2014 (Fonds Exemplar d'obligations tactique)			
27 juin 2014 (Fonds Exemplar d'investissement grade)			
16 mars 2015 (Fonds Exemplar croissance et revenu)			
19 octobre 2012 (Fonds Exemplar à rendement élevé U.S. (auparavant			
		28 juin 2013 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar d'agriculture mondiale nouvellement créé. Par la suite, en mars 2014, nous avons vendu le droit de gérer le Fonds Exemplar d'agriculture mondiale.	14 septembre 2012 , Fusion du Portefeuille Exemplar neutre au marché dans le Fonds Exemplar à revenu.
		6 mars 2014 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar de performance et le Fonds Exemplar d'actifs réels nouvellement créés.	30 novembre 2015 , Fusion du Fonds Exemplar à revenu dans le Fonds Exemplar croissance et revenu.
		27 juin 2014 - La déclaration de fiducie a	28 février 2017 , Fusion du Fonds Exemplar à rendement élevé U.S. dans le

<u>Date d'établissement</u>	<u>Changement d'appellation</u>	<u>Modifications apportées à la déclaration de fiducie</u>	<u>Fusions de fonds</u>
RRF Trust)		<p>été modifiée pour inclure le Fonds Exemplar d'obligations tactique et le Fonds Exemplar d'investissement grade, nouvellement créés, et pour refléter la vente et le retrait du Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale, du Fonds Exemplar d'exploitation forestière et du Fonds Exemplar d'agriculture mondiale de la déclaration de fiducie, à compter du 31 mars 2014, alors que RBC Investor Services Trust et Sprott Asset Management LLP ont assumé, respectivement, les fonctions de fiduciaire et de gestionnaire le 31 mars 2014.</p> <p>12 novembre 2014 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter les séries AN et FN récemment créées à la fois dans le Fonds Exemplar d'obligations tactique et le Fonds Exemplar d'investissement grade.</p> <p>16 mars 2015 – La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter la dissolution du Fonds Exemplar d'actifs réels le 24 décembre 2014 et pour inclure le Fonds Exemplar croissance et revenu nouvellement créé. Avant d'être redesignées le 16 mars 2015, les séries AN, FN et LN du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L.</p> <p>29 juin 2015 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter les séries U, G et M nouvellement créées du Fonds Exemplar d'obligations tactique et les séries U et G nouvellement créées du Fonds Exemplar d'investissement grade. Avant d'être redesignées le 29 juin 2015, les séries A, F et L du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries AN, FN et LN, et les séries AD, FD et LD du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L.</p> <p>16 mars 2016 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter (i) la fusion du Fonds Exemplar à revenu et du Fonds Exemplar croissance et revenu à compter du 30 novembre 2015, (ii) la conversion</p>	<p>Fonds Exemplar croissance et revenu.</p> <p>27 mars 2019 Fusion du Fonds Exemplar Leaders dans le Fonds Exemplar croissance et revenu.</p> <p>27 mars 2019 Fusion du Fonds Exemplar d'obligations tactique dans le Fonds Exemplar d'investissement grade.</p>

<u>Date d'établissement</u>	<u>Changement d'appellation</u>	<u>Modifications apportées à la déclaration de fiducie</u>	<u>Fusions de fonds</u>
		<p>de RRF Trust et son inclusion dans la déclaration de fiducie et (iii) le changement d'appellation, pour Fonds Exemplar à rendement élevé US.</p> <p>29 mai 2017 – La déclaration de fiducie a été modifiée pour refléter la fusion du Fonds Exemplar à rendement élevé US et du Fonds Exemplar croissance et revenu à compter du 28 février 2017.</p> <p>17 novembre 2017 – La déclaration de fiducie a été modifiée pour créer une nouvelle série de parts, désignées les parts de série ETF, du Fonds Exemplar d'investissement grade.</p> <p>5 juillet 2018 - La déclaration de fiducie a été modifiée pour créer une nouvelle série de parts, désignées les parts de série ETF, du Fonds Exemplar croissance et revenu, et pour refléter l'élimination des parts de série LI et de série M du Fonds Exemplar d'obligations tactique.</p>	

Historique du gestionnaire

Tel que décrit ci-dessous, Arrow Capital Management Inc. (« **Arrow** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire des Fonds :

<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Événement</u>
23 février 2010	BluMont Capital Corporation (« BluMont ») a acquis toutes les parts de Northern Rivers Capital Management Inc.
1er avril 2010	Northern Rivers Capital Management Inc. et BluMont ont fusionné.
2 décembre 2013	Arrow a acquis toutes les actions en circulation de BluMont, ce qui a entraîné un changement de contrôle de BluMont.
1er avril 2014	BluMont et Arrow ont fusionné et Arrow Capital Management Inc. est devenue le gestionnaire des Fonds.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions en vertu du Règlement 81-102

Sous réserve de se conformer en tout temps à leurs objectifs de placement fondamentaux, les Fonds sont gérés conformément aux restrictions et pratiques ordinaires, adoptées par les Fonds, concernant les placements énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« **Règlement 81-102** ») (soit le code établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de régir les organismes de placement collectif dont les titres sont offerts par voie de prospectus au Canada) qui visent, en partie,

à assurer que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon appropriée.

En ce qui concerne les fusions ci-dessous, le gestionnaire s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant (le « CEI ») concernant ces réorganisations.

<u>Date de la fusion</u>	<u>Fonds absorbé</u>	<u>Fonds prorogé</u>
26 novembre 2010	Fonds Canadien BluMont	Fonds Exemplar Leaders
14 septembre 2012	Portefeuille Exemplar neutre au marché	Fonds Exemplar à revenu
27 mars 2019	Fonds Exemplar d'obligations tactique	Fonds Exemplar d'investment grade

Placements dans d'autres organismes de placement collectif

De temps à autre, les Fonds peuvent investir dans d'autres fonds d'investissement et peuvent acheter des titres d'autres fonds d'investissement, ou conclure des transactions sur des instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent est fondé sur les titres d'autres fonds d'investissement. De tels placements peuvent être faits conjointement avec d'autres stratégies et placements de la façon jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement des Fonds et améliorer les rendements, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Ces autres fonds d'investissement peuvent ou non être gérés par le gestionnaire ou par une personne ayant un lien de dépendance avec le gestionnaire. Aucun pourcentage de l'actif net n'est réservé à de tels placements. Par conséquent, tout l'actif des Fonds peut être investi dans d'autres fonds d'investissement, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, y compris des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de placement à capital fixe. Les placements dans les organismes de placement collectif alternatifs et les fonds de placement à capital fixe sont sujets à un maximum de 10 % de l'actif net du Fonds au moment de l'achat.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent également conclure des ventes à découvert, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Une « vente à découvert » survient lorsqu'un Fonds emprunte des titres d'un prêteur de titres pour ensuite les vendre sur le marché libre (soit les « vendre à découvert »). Le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur à titre de garantie et le Fonds verse des intérêts au prêteur sur les titres empruntés. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les restitue au prêteur de titres. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalise un profit sur la différence (moins les intérêts que le Fonds est tenu de payer au prêteur). Les ventes à découvert permettent aux Fonds de contrôler la volatilité et d'améliorer les rendements lorsque les marchés sont en baisse ou volatils.

Les ventes à découvert comportent des risques, soit que la valeur des titres augmentera ou ne diminuera pas suffisamment pour récupérer les frais engagés par le Fonds ou que la situation du marché rendra difficile la vente ou le rachat des titres. Le prêteur peut également faire faillite avant que l'opération soit réalisée, auquel cas le Fonds perdrait la garantie qu'il a déposé lorsqu'il a emprunté les titres. Toutefois, Arrow gère les risques associés aux ventes à découvert en ayant recours à plusieurs contrôles, dont les suivants :

- Les titres seront vendus à découvert uniquement contre une somme en espèces.
- Un titre vendu à découvert ne peut être : (i) un titre que le Fonds n'est pas autrement autorisé à acheter au moment de l'opération de vente à découvert; (ii) un actif non liquide; ou (iii) un titre d'un fonds d'investissement, sauf si le titre est une unité de participation indicielle.

- Au moment où les titres d'un émetteur individuel sont vendus à découvert par le Fonds, le Fonds aura emprunté ou convenu d'emprunter d'un prêteur les titres qui doivent être vendus en vertu de l'opération de vente à découvert.
- Au moment où les titres d'un émetteur individuel sont vendus à découvert par le Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert de cet émetteur n'excèdera pas 5 % de l'actif net du Fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds n'excèdera pas 20 % de l'actif net du Fonds.
- Le Fonds peut déposer des éléments d'actif auprès des prêteurs, conformément aux pratiques de l'industrie, en rapport avec ses obligations découlant d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détiendra également une couverture en espèces dont le montant, incluant les éléments d'actif déposés auprès des prêteurs, sera égale à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, selon une évaluation quotidienne à la valeur au marché.
- Aucun produit découlant des ventes à découvert du Fonds ne sera utilisé pour acheter des positions acheteur, sauf pour des titres qui sont admissibles à titre de couverture en espèces.

Placements dans des FNB autorisés

Chaque Fonds a obtenu des organismes de réglementation la permission d'investir jusqu'à 10 % de son actif net (calculé en se fondant sur le cours du marché au moment du placement) dans des fonds négociés en bourse (« **FNB** ») cotés sur une bourse du Canada ou des États-Unis qui visent à reproduire le rendement quotidien, soit (a) d'un indice boursier largement négocié (i) par l'inverse d'un multiple de 100 %, ou (ii) par un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % ou l'inverse d'un multiple pouvant aller jusqu'à 200 % (chacun étant un « **FNB avec effet de levier** »); ou (b) l'or ou l'argent sans effet de levier (un « **FNB de marchandises** » et, collectivement, avec les FNB avec effet de levier, les « **FNB autorisés** »). Dans chaque cas : (a) le placement sera effectué par le Fonds conformément à son objectif de placement; (b) le Fonds ne vendra pas à découvert les titres d'un FNB autorisé, (c) le montant total des placements du Fonds dans des FNB avec effet de levier ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de l'achat; (d) le Fonds n'achètera pas les titres d'un FNB autorisé et ne vendra pas à découvert les titres d'un émetteur si, immédiatement avant cet achat ou cette vente à découvert, plus de 20 % de l'actif net du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de la transaction, serait composé, au total, de titres de FNB autorisés et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; et (e) le Fonds n'achètera pas les titres d'un FNB de marchandises si, immédiatement après cet achat, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché ou l'exposition au marché au moment de l'achat, serait composé, au total, d'or, d'argent, de certificats d'or autorisés, de certificats d'argent autorisés, d'instruments dérivés visés dont le produit sous-jacent est de l'or ou de l'argent, et de FNB de marchandises.

Recours aux swaps admissibles à la compensation

Nous avons obtenu, pour le compte des Fonds, une dispense des exigences applicables à la cote de crédit des contreparties, au seuil d'exposition aux contreparties et aux obligations de garde décrites dans le Règlement 81-102, afin de permettre aux Fonds de compenser certains swaps, tels que les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur défaillance conclus avec des négociants-commissaires en contrats à terme (chacun étant un « Futures Commission Merchant » ou un « **FCM** ») soumis aux règles de compensation des É.-U. ou d'Europe et de déposer des sommes en espèces et d'autres actifs directement auprès des FCM et, indirectement, auprès d'une chambre de compensation, à titre de garantie pour de tels swaps. En ce qui concerne les FCM au Canada, le FCM doit être membre du Fonds canadien de protection des épargnants et le montant déposé en garantie, ajouté à tout autre montant déjà détenu en garantie par le FCM, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. En ce qui concerne les FCM à l'extérieur du Canada, le FCM doit être membre d'une chambre de compensation et être assujéti à une vérification en vertu de la réglementation, la valeur nette (déterminée en se fondant sur les états financiers vérifiés ou les autres informations financières publiques) du FCM doit dépasser 50 millions de dollars et le montant déposé en garantie, ajouté à tout autre montant déjà détenu en garantie par le FCM, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Dispense concernant la couverture des positions en instruments dérivés

Les Fonds ont obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin de permettre aux Fonds :

- D'utiliser à titre de couverture, lorsque le Fonds a une position acheteur dans un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une position acheteur dans un contrat à terme de gré à gré ou un contrat à terme normalisé :
 - une couverture en espèces d'un montant qui, ajouté au montant de la garantie constituée pour l'instrument dérivé visé et du cours du marché de l'instrument dérivé visé, n'est pas inférieur à l'exposition au marché sous-jacente de l'instrument dérivé visé, selon une évaluation quotidienne de la valeur au marché,
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente dans le contrat à terme, et de couvrir ce droit ou cette obligation ainsi que la garantie constituée pour la position, dont le montant, le cas échéant, n'est pas inférieur à l'excédent du cours du contrat à terme sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente, ou
 - une combinaison des positions décrites immédiatement ci-dessus qui est suffisante, sans avoir recours aux autres actifs du Fonds, pour permettre au Fonds d'acquérir la participation sous-jacente dans le contrat à terme.
- D'utiliser à titre de couverture, lorsque le Fonds a le droit de recevoir des paiements en vertu d'un swap:
 - une couverture en espèces d'un montant qui, ajouté au montant de la garantie constituée pour le swap et du cours du marché de l'instrument dérivé visé, n'est pas inférieur à l'exposition au marché sous-jacente du swap, selon une évaluation quotidienne de la valeur au marché,
 - un droit ou une obligation de conclure un swap pour une quantité équivalente, à une échéance équivalente et pour une couverture équivalente dont le montant, ajouté au montant de la garantie constituée pour la position, n'est pas inférieur au montant total, le cas échéant, des obligations du Fonds en vertu du swap, déduction faite des obligations du Fonds en vertu d'un tel swap de compensation, ou
 - une combinaison des positions décrites immédiatement ci-dessus qui est suffisante, sans avoir recours aux autres actifs du Fonds, pour permettre au Fonds de satisfaire ses obligations en vertu du swap.

Les dispenses décrites ci-dessus sont assujetties à la condition que le Fonds (i) n'achète aucun titre assimilable à un titre de créance qui comporte une option, ou (ii) n'achète et ne vende aucune option pour couvrir une position en vertu de l'article 2.8 (1) (b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente de cette option, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculée en se fondant sur le cours du marché au moment de la transaction, serait composé (1) de titres assimilables à un titre de créance qui comportent une option ou des options achetées qui, dans chaque cas, sont détenues par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou (2) d'options utilisées pour couvrir une position en vertu de l'article 2.8 (1) (b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102.

Dispense applicable au placement des parts de série ETF

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du placement des parts de série ETF :

- (i) afin de libérer les Fonds de (a) l'obligation de préparer et déposer un prospectus ordinaire pour les parts de série ETF conformément au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, en la forme prescrite par le Formulaire 41-101F2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des dispositions contenues dans la dispense et

pourvu que les Fonds déposent un prospectus pour les parts de série ETF conformément aux dispositions du Règlement 81-101 – *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf en ce qui concerne les exigences relatives au dépôt du document d'aperçu du fonds;

- (ii) de libérer les Fonds de l'obligation d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un prospectus ayant pour objet un placement de parts de série ETF;
- (iii) afin de libérer une personne ou société qui achète des parts de série ETF d'un Fonds dans le cours normal, par l'entremise des installations de la Bourse de Toronto (« **Tsx** ») ou d'une autre bourse, des exigences applicables aux offres publiques d'achat contenues dans la législation sur les valeurs mobilières canadienne.
- (iv) afin de permettre à chaque Fonds qui offre des parts de série ETF d'emprunter des espèces du dépositaire du Fonds (le « **dépositaire** ») et, si le dépositaire l'exige, de fournir une sureté sur l'un ou l'autre de ses actifs du portefeuille à titre de mesure temporaire pour financer la partie de toute distribution payable aux porteurs de parts qui représente, au total, des montants qui sont exigibles par le Fonds, mais qui n'ont pas encore été reçus par celui-ci; et
- (v) afin de traiter la série ETF et les séries de fonds commun de placement d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des Parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

De plus, certains courtiers des Fonds, dont les courtiers désignés et les courtiers de FNB (tels que définis ci-dessous), ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières, une dispense de l'obligation pour le courtier qui n'agit pas en qualité de mandataire de l'acheteur, mais qui reçoit un ordre ou une souscription pour un titre offert dans le cadre d'un placement pour lequel l'exigence d'un prospectus en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires s'applique, de transmettre ou de remettre à l'acheteur ou son mandataire, à moins qu'il ne l'ait fait auparavant, le dernier prospectus et toute modification à celui-ci, soit avant la conclusion d'une entente d'achat et de vente résultant de l'ordre ou de la souscription, ou au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la conclusion de cette entente. En vertu de cette dispense, le courtier est tenu de remettre à l'acheteur un exemplaire du sommaire du FNB du fonds concerné si le courtier ne remet pas un exemplaire du prospectus simplifié du fonds.

Recours aux instruments dérivés

Les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser des instruments dérivés qui sont compatibles avec leurs objectifs de placement, dans la mesure et pour les fins permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les Fonds n'utiliseront que des « instruments dérivés visés » au sens du Règlement 81-102.

Spécifiquement, les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans le but de compenser ou de réduire le risque associé à un placement ou à un groupe de placements. Les Fonds peuvent également utiliser des instruments dérivés au lieu d'investir directement, pour réduire les coûts, obtenir une plus grande souplesse, créer une exposition efficace aux marchés financiers internationaux ou accroître la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour positionner le portefeuille de placements concerné, afin qu'il puisse profiter des baisses des marchés financiers et marchés de devises. Les instruments dérivés ne seront pas utilisés pour créer un portefeuille avec un endettement excédentaire, et des quasi-espèces seront détenues pour soutenir intégralement toutes les positions sur instruments dérivés. La capacité d'un Fonds de négocier des instruments dérivés visés est assujettie au fait que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs, selon le cas, réponde et continue de répondre aux exigences applicables en matière de compétence et d'inscription pour fournir des services de conseil en rapport avec telles transactions. En ce qui concerne les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, ou les autres instruments dérivés, rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors-cote liquide pour permettre à un Fonds de réaliser des profits ou de limiter les pertes lorsqu'il achète ou vend les contrats.

Pour se protéger contre les risques de change, les Fonds peuvent conclure des contrats à terme d'échange de devises (« contrats de change à terme ») d'une durée maximale d'un an, tel que décrit ci-dessous. Les Fonds peuvent

également conclure leurs opérations de change au comptant, sur la base du cours au comptant alors en vigueur sur le marché des devises. Les Fonds peuvent conclure des contrats de change à terme afin de tenter de minimiser le risque, pour les Fonds, résultant des variations défavorables de la valeur relative du dollar canadien par rapport à d'autres devises. Un contrat de change à terme est une obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique, à une date ultérieure et à un prix convenu qui est négocié individuellement et de gré à gré par les cambistes et leurs clients. Par exemple, le Fonds peut conclure un contrat de change à terme, lorsqu'il conclut un contrat pour l'achat ou la vente d'un titre libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, afin de bloquer le prix du titre en dollars canadiens. Lorsque le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds croit qu'une devise pourrait baisser considérablement par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat de change à terme pour vendre un montant de cette devise ou d'une autre devise qui la remplace, dont la valeur marchande est à peu près équivalente à une partie ou à la totalité des titres en portefeuille du Fonds libellés dans cette devise. Lorsque le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds croit que le dollar canadien pourrait baisser considérablement par rapport à une autre devise, le Fonds peut également conclure un contrat de change à terme pour acheter cette devise pour un montant fixe en dollars canadiens. Les contrats de change à terme peuvent limiter le gain potentiel résultant d'une variation favorable de la valeur relative du dollar canadien par rapport à d'autres devises.

Un Fonds est soumis au risque de crédit associé au fait que sa contrepartie (soit une société de compensation, pour les instruments négociés en bourse, ou un tiers, pour les instruments hors-cote) pourrait être incapable de satisfaire ses obligations. Il existe également un risque que le Fonds perde ses dépôts de garantie advenant la faillite d'un courtier avec lequel le Fonds a une position ouverte en options ou en contrats en termes standardisés ou de gré à gré. Les instruments dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent offrir moins de liquidité et un risque de crédit plus élevé que des instruments comparables négociés sur les marchés nord-américains. La capacité d'un Fonds de liquider ses positions peut également être affectée par les limites de négociation quotidienne imposées par les bourses sur les contrats boursiers. Si un Fonds est incapable de liquider sa position, il sera incapable de réaliser son profit ou de limiter ses pertes avant l'expiration, selon le cas, du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré. L'incapacité de liquider des positions sur des contrats à terme pourrait également avoir un effet défavorable sur la capacité d'un Fonds d'utiliser des instruments dérivés pour protéger efficacement son portefeuille ou mettre en œuvre sa stratégie de placement. La valeur des instruments dérivés peut diminuer, de façon similaire aux autres placements et la baisse de valeur peut être supérieure à la baisse de valeur du titre sous-jacent. Le prix d'un instrument dérivé peut être affecté par d'autres facteurs que son titre sous-jacent. Ces facteurs, tels que les placements spéculatifs effectués par d'autres parties, peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un Fonds.

Modification des objectifs de placement fondamentaux

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après avoir obtenu le consentement préalable d'une majorité des voix exprimées par les investisseurs et les détenteurs d'une procuration présents à une assemblée convoquée en vue d'examiner la modification. Toutefois, afin de réduire les coûts pour les Fonds, vous ne recevrez aucun avis des changements administratifs courants ou des changements liés à la conformité qui n'auraient aucun effet monétaire défavorable sur votre placement. Veuillez consulter la rubrique « Changements fondamentaux » pour le détail des questions qui doivent être approuvées par les porteurs de parts.

Régimes fiscaux enregistrés

Les parts des Fonds sont des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés.

À ces fins, un régime enregistré signifie une fiducie régie par un régime, tels que les régimes suivants :

- Compte de retraite immobilisé (CRI);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé;
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) immobilisé;
- Fonds de revenu viager;
- Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB);
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE);

- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP);
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI); ou
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) (chaque, les « régimes enregistrés »).

Veillez noter que tous les régimes enregistrés ne sont pas offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires. Les Fonds peuvent être admissibles à d'autres régimes enregistrés offerts par l'entremise de la maison de courtage de votre représentant.

Pourvu qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), ou à la fois à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », les parts de ce Fonds seront un placement admissible aux fins des fiducies régies par un régime enregistré Nonobstant ce qui précède, si les parts d'un Fonds sont un « placement interdit » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un REEE, d'un REEI ou d'un FERR, le détenteur d'un tel CELI ou REEI, le rentier d'un tel REER ou FERR ou le souscripteur d'un tel REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, tel que décrit dans la Loi de l'impôt. Pourvu qu'aux fins de la Loi de l'impôt, le détenteur d'un CELI ou REEI, le rentier d'un REER ou FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts ne seront pas un « placement interdit » pour un tel CELI, REER, REEE, REEI ou FERR aux fins de la Loi de l'impôt. Les détenteurs d'un régime enregistré doivent consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer si les parts seraient un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

VOS DROITS EN TANT QU'INVESTISSEUR

En tant qu'investisseur, vous avez le droit au partage des distributions (sauf des distributions de frais de gestion et des distributions versées à l'égard d'une autre catégorie de parts qui sont censées constituer un remboursement de capital) effectuées par les Fonds. Vous pouvez vendre vos parts ou substituer du Fonds à un autre fonds en tout temps. Si le Fonds cesse ses activités, vous avez le droit au partage de l'actif net du Fonds, après le paiement de toutes ses dettes impayées. Vous pouvez nantir vos parts à titre de garantie, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à une autre personne. Le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir un avis des assemblées des porteurs de parts, pour lesquelles vous aurez une voix pour chaque part entière dont vous êtes propriétaire. Vous avez le droit de voter sur les questions suivantes :

- (a) la modification d'un contrat ou toute conclusion d'un nouveau contrat qui fait en sorte que le mode de calcul des frais ou des autres charges qui sont facturés au Fonds pourrait faire augmenter les charges du Fonds, sauf dans les cas suivants :
 - (i) le Fonds conclut un contrat avec des parties sans lien de dépendance ou avec des parties autres que le gestionnaire ou une personne ayant un lien de dépendance avec le gestionnaire, et
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un préavis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement;
- (b) le remplacement du gestionnaire administratif du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est une société affiliée au gestionnaire;
- (c) toute modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- (d) toute réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;

- (e) toute réorganisation importante proposée avec un autre organisme de placement collectif, ou tout transfert d'éléments d'actif du Fonds à cet autre organisme de placement collectif, ou au Fonds de l'organisme de placement collectif; et
- (f) toute question qui, en vertu des statuts constitutifs du Fonds, des lois applicables au Fonds ou de toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation par les porteurs de parts d'un Fonds exige le vote affirmatif de plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin.

Si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés à l'un ou l'autre des titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Nous pouvons toutefois prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre part de ces titres.

Le fiduciaire du Fonds, Arrow, peut convoquer une assemblée des porteurs de parts des Fonds pour l'une ou l'autre des fins mentionnées ci-dessus.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Peu importe que vous achetiez, vendez, transférez ou convertissez le Fonds, nous établissons la transaction en nous fondant sur la valeur d'une part du Fonds. Le prix d'une part est appelée la « valeur liquidative » ou la « VL » par part, ou la « valeur unitaire ». Nous calculons une VL par part distincte pour chaque série du Fonds en prenant la valeur de l'actif de la catégorie du Fonds, en déduisant tout passif de la catégorie du Fonds, et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs de cette catégorie du Fonds.

Nous calculons la VL à 16 h, heure de l'Est, chaque « jour d'évaluation ». Un jour d'évaluation est toute journée durant laquelle la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. Lorsque vous achetez, vendez, transférez ou substituez des parts du Fonds, le prix est la prochaine VL que nous calculons après la réception de votre ordre. Lorsque vous placez votre ordre par l'entremise d'un représentant, le représentant nous le transmet. Si nous recevons votre ordre dûment complété avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la VL de cette journée. Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous utiliserons la VL du prochain jour d'évaluation. Le jour d'évaluation utilisé pour traiter votre ordre s'appelle la « date de transaction ».

Vous pouvez obtenir la VL et la VL par part à l'adresse www.arrow-capital.com et, à la demande d'un porteur de parts, sans frais, en appelant au 1-877-327-6048.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la valeur liquidative, le Fonds évalue les divers actifs, tel que décrit ci-dessous. Nous pouvons déroger à ces pratiques d'évaluations dans les cas où une telle dérogation serait appropriée comme, par exemple, lorsque la négociation des titres est suspendue en raison de nouvelles défavorables importantes au sujet de l'entreprise.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Liquidités, y compris la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les charges payées d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale, sauf si nous déterminons que l'actif ne vaut pas la pleine valeur nominale, auquel cas nous déterminerons une juste valeur.
Titres du marché monétaire	Le coût d'achat amorti à la date d'échéance du titre.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un prix n'est pas disponible, nous déterminons un prix, lequel sera la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur de clôture ou le dernier prix de prix de vente

cotés ou négociés sur une bourse de valeurs	disponible. Si les titres sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses, le Fonds calcule la valeur d'une façon qui, selon nous, reflète fidèlement la juste valeur. Si nous croyons que les cours boursiers ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait sur la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète la juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs	Le prix ou la valeur qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas de négociation restreinte, multiplié par le pourcentage que représente le coût d'acquisition pour le Fonds par rapport à la valeur de marché de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres peut être prise en compte graduellement lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue ou, le cas échéant, une valeur inférieure tirée des cours publiés d'usage courant.
Positions acheteur sur des options de chambres de compensation, options sur contrats à terme standardisés, options hors cote, titres assimilables à des titres de créance et bons de souscription cotés	La valeur de marché actuelle.
Primes reçues sur la vente d'options de chambres de compensation, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options hors cote	Traitées en tant que crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur de marché qui déclencherait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Un titre qui fait l'objet d'une option de chambres de compensation ou d'une option hors cote vendue sera évalué tel que décrit ci-dessus.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués selon le gain ou la perte que le Fonds réaliserait si la position était liquidée au jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur sera fondée sur la valeur de marché actuelle de la participation sous-jacente.
Actifs évalués dans une monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au Fonds dans une monnaie étrangère, et passifs et obligations contractuelles que le fonds doit acquitter dans une monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change d'un système de cotation diffusé au public.
Métaux précieux	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande qui, en règle générale, est fondée sur les prix du marché en vigueur, tels que publiés par les bourses ou les autres marchés.
Titres d'un autre organisme	La valeur des titres sera la valeur liquidative par titre ce jour ou, si ce jour n'est

de placement collectif	pas un jour d'évaluation de l'organisme de placement collectif, la valeur liquidative par titre au jour d'évaluation le plus récent pour cet organisme de placement collectif.
------------------------	--

En vertu du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-106** »), le Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de son actif et de son passif. CIBC Mellon Global Securities Services Company a été nommée pour exécuter des services d'évaluation pour notre compte. Tout service d'évaluation sera exécuté en utilisant les méthodes d'évaluation décrites ci-dessus.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Les Fonds sont vendus en parts, chacune représentant une participation égale dans le Fonds. Vous trouverez la liste de tous les Fonds et de toutes les séries de parts offertes sur la page couverture de la présente notice annuelle. Dans le présent, toutes les séries de parts, à l'exception des parts de série ETF, sont appelées, collectivement, des parts de « série de fonds commun de placement ».

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Vous pouvez acheter ou substituer les parts d'une série de fonds commun de placement de ces Fonds à d'autres fonds gérés par Arrow ou faire racheter vos parts d'une série de fonds commun de placement des Fonds par l'entremise de courtiers inscrits dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Vous pouvez communiquer avec Arrow pour obtenir le nom des courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Les parts de la série ETF sont offertes aux investisseurs qui achètent ces parts à la TSX ou à une autre bourse ou place de marché.

Achats

Séries de fonds commun de placement

Chaque Fonds offre plusieurs séries aux investisseurs. Les frais payables par les investisseurs varient selon l'option applicable aux frais d'acquisition et, le cas échéant, l'option choisie au moment de l'achat affecte le montant de la rémunération versée par Arrow à votre courtier.

Vous pouvez investir dans le Fonds en complétant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant. Votre placement initial dans les Fonds doit être d'au moins 1 000 \$. Tout achat subséquent doit être d'au moins 100 \$.

Séries	Caractéristiques
Parts de série A, de série AD, de série AI, de série AN et de série U	<p>Ces séries de parts sont offertes à tous les investisseurs. Vous pouvez acheter ces séries de parts sous l'option assortie de frais d'acquisition à l'achat (les « parts assorties de frais d'acquisition à l'achat »). Vous pourriez devoir verser des frais d'acquisition à votre courtier lorsque vous achetez ces parts. Ces frais d'acquisition sont négociés entre vous et votre courtier.</p> <p>Les parts de série U sont une série sous l'option en dollars US et une série à taux de distribution fixe, telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série A du Fonds Exemplar de</p>

	<p>performance et les parts de série AN de tous les autres Fonds sont des séries à taux de distribution variable telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série AD du Fonds Exemplar de performance et les parts de série A de tous les autres Fonds sont des séries à taux de distribution fixe, telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série AI sont une série à taux de distribution plus élevé, telle que définie ci-dessous.</p>
<p>Parts de série F, de série FD, de série FI, de série FN et de série G</p>	<p>En règle générale, ces séries de parts ne sont offertes qu'aux investisseurs qui sont inscrits à un programme de paiement à l'acte ou un programme de comptes intégrés commandité par un courtier et qui peuvent être tenus d'acquitter des frais annuels de conseil ou des frais fondés sur l'actif, plutôt qu'une commission pour chaque transaction (les « parts assujetties à des honoraires »). Ces séries de parts ne sont pas assujetties à des frais d'acquisition. Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des Parts assujetties à des honoraires doivent conclure avec leur courtier une entente qui prévoit des honoraires pour le compte, (des « Frais de compte assujetti à des honoraires »), dont le montant est négocié avec leur conseiller financier et payable à leur courtier. Ces frais de compte assujetti à des honoraires sont en sus des frais de gestion payables par les Fonds pour les Parts assujetties à des honoraires.</p> <p>Les parts de série G sont une série sous l'option en dollars US et une série à taux de distribution fixe, telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série F du Fonds Exemplar de performance et les parts de série FN de tous les autres Fonds sont des séries à taux de distribution variable telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série FD du Fonds Exemplar de performance et les parts de série F de tous les autres Fonds sont des séries à taux de distribution fixe, telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série FI sont une série à taux de distribution plus élevé, telle que définie ci-dessous.</p>
<p>Parts de série I</p>	<p>Cette série de parts est habituellement pour les investisseurs institutionnels, tels que les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, les personnes à valeur nette élevée et les REER collectifs qui maintiennent un placement minimum dans le Fonds, tel que négocié avec Arrow. Vous pourriez devoir verser des frais d'acquisition à votre courtier</p>

	<p>lorsque vous achetez ces parts. Ces frais d'acquisition sont négociés entre vous et votre courtier.</p> <p>Les parts de série I sont une série à taux de distribution variable, telle que définie ci-dessous.</p>
<p>Parts de série L, de série LD et de série LN</p>	<p>Ces séries de parts sont offertes à tous les investisseurs. Vous pouvez acheter ces séries de parts sous l'option avec frais réduits (l'« option avec frais réduits ») en vertu de laquelle l'investisseur ne verse aucun frais d'acquisition lors de l'achat, mais lorsque les parts achetées sous l'option avec frais réduits (les « parts avec frais réduits ») sont rachetées, des frais de rachat seront facturés.</p> <p>Les parts de série L du Fonds Exemplar de performance et les parts de série LN de tous les autres Fonds sont des séries à taux de distribution variable telles que définies ci-dessous.</p> <p>Les parts de série LD du Fonds Exemplar de performance et les parts de série L de tous les autres Fonds sont des séries à taux de distribution fixe, telles que définies ci-dessous.</p>

Les « **séries sous l'option en dollars US** » sont conçues pour les investisseurs qui désirent effectuer leur placement en dollars américains. Les Fonds qui offrent les séries sous l'option en dollars US couvrent ces séries contre les variations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, et ce, pour tenter d'éliminer les fluctuations entre les monnaies du Canada et des É.-U, de sorte que le rendement des séries sous l'option en dollars US devrait être substantiellement identique au rendement respectif des parts des séries A et F achetées sous l'option en dollars canadiens. Il peut toutefois exister des facteurs hors du contrôle d'un Fonds, comme le coût des opérations sur instruments dérivés et les primes de rendement, qui peuvent faire en sorte qu'il y ait des écarts dans le rendement des séries. De plus, en ce qui concerne les séries sous l'option en dollar US, il se peut à l'occasion, dans certains cas, qu'un Fonds soit incapable de couvrir en entier son exposition canadienne, lorsque celle-ci est convertie en dollars américains.

Les « **séries à taux de distribution fixe** » sont conçues pour les investisseurs qui désirent recevoir des distributions périodiques d'un Fonds. **Si le Fonds gagne plus de revenu ou de gains en capital que le montant distribué, le surplus sera distribué annuellement en décembre. Si le Fonds gagne moins que le montant distribué, la différence est un remboursement de capital.**

Les « **séries à taux de distribution variable** » sont conçues pour les investisseurs qui ne désirent pas recevoir de distributions périodiques d'un Fonds. Chaque année, en décembre, les Fonds feront une distribution annuelle de leur revenu imposable, le cas échéant, aux porteurs des séries à taux de distribution variable.

Les « **séries à taux de distribution plus élevé** » sont conçues pour les investisseurs qui désirent recevoir une rentrée de fonds périodique plus élevée d'un Fonds. En règle générale, les taux de distribution seront plus élevés que pour les autres séries, et ils peuvent être ajustés à l'occasion, à notre discrétion. **Toutes les distributions sera constituée du revenu net, jusqu'à concurrence du revenu net attribué par le Fonds à cette série pour cette période, alors que le reste de la distribution, le cas échéant, sera constituée d'un remboursement de capital.**

Vous ne devez pas confondre le taux de distribution avec le taux de rendement du Fonds ou le rendement de son portefeuille.

Les distributions d'une série à taux de distribution plus élevé seront réinvesties, sans frais, dans des titres supplémentaires de cette série, à moins que vous ayez choisi auparavant de les recevoir en espèces.

Avant d'être redésignées le 16 mars 2015, les séries AN, FN et LN du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L. Avant d'être redésignées le 29 juin 2015, les séries A, F et L du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries AN, FN et LN, et les séries AD, FD et LD du Fonds Exemplar de performance étaient désignées respectivement les séries A, F et L.

Le paiement des parts d'un Fonds doit être reçu dans les deux jours ouvrables à compter de la date de votre ordre ou nous rachèterons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que vous devez, le Fonds est tenu de garder la différence en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, votre courtier doit acquitter la différence (et votre courtier peut vous réclamer ce montant, majorée des frais).

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat à l'intérieur d'un délai d'un jour ouvrable à compter de sa réception. Toute somme que vous avez expédiée avec votre ordre vous sera retournée immédiatement.

Programme de paiements préautorisés

En vertu d'un programme de paiements préautorisés, vous pouvez indiquer un montant de placement déterminé (au moins 100 \$) à être effectué sur une base périodique, le Fonds dans lequel le placement doit être effectué et le compte-chèques bancaire duquel le montant du placement doit être débité. Vous pouvez suspendre ou résilier un tel programme en nous transmettant un préavis écrit de dix jours. Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 \$. Ce service n'est pas offert pour les parts de série ETF des Fonds.

Parts de série ETF

Les parts de série ETF sont offertes aux investisseurs qui achètent ces parts à la TSX ou à une autre bourse ou place de marché par l'entremise de courtiers désignés (tels que définis ci-dessous) et de courtiers de FNB (tels que définis ci-dessous).

Les parts de série ETF des Fonds seront émises et vendues de façon continue et le nombre de parts de série ETF qui peuvent être émises est illimité. Les parts de série ETF des Fonds ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens. Les parts de série ETF du Fonds Exemplar d'investissement grade sont inscrites à la TSX sous le symbole boursier CORP. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds Exemplar croissance et revenu, a fait une demande pour que les parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu soient inscrites à la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement Sous réserve de la réception d'une approbation conditionnelle et de la satisfaction des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu seront inscrites à la TSX et les porteurs de parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu pourront acheter ou vendre des parts de série ETF du Fonds Exemplar croissance et revenu à la TSX ou sur une autre bourse ou place de marché par l'entremise de courtiers désignés dans la province ou le territoire où le porteur de parts réside.

Les porteurs de parts peuvent encourir les frais de courtage habituels lorsqu'ils achètent ou vendent des parts de série ETF. Aucun frais n'est versé par le porteur de parts au gestionnaire ou aux Fonds dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts de série ETF à la TSX ou sur une autre bourse ou place de marché.

À l'intention des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds qui offre des parts de série ETF, a conclu ou conclura une convention de courtier désigné avec un courtier désigné (un « **courtier désigné** ») en vertu de laquelle le courtier désigné a convenu, ou conviendra, d'exécuter certaines obligations liées aux parts de série ETF d'un Fonds, y compris, notamment : (i) de souscrire un nombre suffisant de parts de série ETF pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée; (ii) de souscrire des parts lorsque des rachats de parts en espèces surviennent; et (iii) d'afficher un marché liquide à double sens pour la négociation des parts à la bourse concernée. Conformément à la convention de courtier désigné, le gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de série ETF contre un montant en espèces.

En règle générale, tout ordre ayant pour objet l'achat de parts de série ETF directement d'un Fonds doit être placé par un courtier désigné ou un « courtier de FNB », lequel est un courtier inscrit (qui peut être ou ne pas être un courtier désigné) ayant conclu une entente avec nous l'autorisant à souscrire, acheter et faire racheter à l'occasion, de façon continue, des parts de série ETF d'un ou de plusieurs Fonds.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre ayant pour objet la souscription de parts de série ETF placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série ETF. Si nous refusons votre ordre, nous retournerons immédiatement toute somme reçue, sans intérêts.

Aucun frais de courtage ni aucune commission ne sera payable par un Fonds à un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série ETF. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de série ETF, nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts.

Après l'émission initiale de parts de série ETF au(x) courtier(s) désigné(s) pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre d'achat pour un nombre prescrit de parts de série ETF (ou un multiple additionnel de ce nombre) d'un Fonds tout jour durant lequel a lieu une séance de la bourse ou du marché où les parts de série ETF de ce fonds sont inscrites (un « **jour de bourse** »), ou durant un autre jour que nous déterminons. Le « nombre prescrit de parts de série ETF » signifie le nombre de parts de série ETF du Fonds que nous déterminons à l'occasion aux fins des ordres d'achat, des échanges, des rachats ou pour d'autres fins. L'heure limite pour les parts de série ETF des Fonds est 11 h (heure de Toronto) un jour de bourse (l'« **heure limite** »). Nous pouvons modifier l'heure limite si les heures de négociation de la TSX sont raccourcies ou modifiées pour un autre motif lié à la réglementation. Tout ordre d'achat reçu avant l'heure limite sera réputé avoir été reçu ce jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce jour de bourse. Tout ordre d'achat reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le prochain jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce prochain jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série ETF émises, un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre discrétion : (i) d'un montant en espèces égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF déterminée après la réception de l'ordre d'achat; (ii) un groupe de titres ou d'actifs représentant les éléments d'actifs du Fonds, selon leurs pondérations respectives dans le Fonds (« **panier de titres** »), ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus est égale à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF déterminée après la réception de l'ordre d'achat; ou (iii) des titres autres qu'un panier de titres ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus est égale à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF déterminée après la réception de l'ordre d'achat.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de série ETF et tout panier de titres applicables à chaque Fonds pour chaque jour de bourse. Nous pouvons à l'occasion, à notre discrétion, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série ETF.

À l'intention des courtiers désignés dans certains cas particuliers

Des parts de série ETF peuvent également être émises par un Fonds à un courtier désigné dans certains cas particuliers, y compris lorsque des rachats en espèces de parts de série ETF surviennent.

Programme de remise sur les frais de gestion

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir des frais de gestion réduits (qui sont négociés avec le gestionnaire) à des acheteurs sélectionnés qui achètent des parts et qui, après avoir donné effet à un tel achat, détiennent des parts d'un Fonds dont la valeur dépasse certains niveaux. Cela est réalisé en réduisant les frais de gestion imposés à un Fonds en se fondant sur la valeur totale des parts détenues par cet acheteur et en distribuant le montant de la réduction (une

« **distribution de frais de gestion** », payable en espèces ou en parts supplémentaires du Fonds (sous réserve de la capacité des fournisseurs de service du Fonds concerné d'effectuer le paiement sous chaque forme) à l'acheteur. Les distributions de frais de gestion, s'il y a lieu, seront calculées et comptabilisées chaque jour au cours duquel le Fonds est évalué. Le taux de réduction des frais de gestion est négociable entre l'investisseur et le gestionnaire et sera fondé sur un examen, au cas par cas, de la taille du compte de l'investisseur et de l'étendue des services requis par celui-ci. Les réductions ne seront pas nécessairement fondées sur les achats durant une période donnée ou sur la valeur du compte d'un investisseur à un moment précis.

Substitutions

Vous pouvez substituer vos parts, sauf les parts de série ETF, entre les Fonds et un autre fonds de notre groupe de fonds, y compris les parts de tout nouveau fonds commun de placement créé et offert par Arrow après la date du présent document (à la condition que la vente des parts du nouveau fonds commun de placement ait fait l'objet d'un visa dans votre province ou territoire de résidence). Une substitution suppose le rachat des parts du Fonds et l'achat de parts d'un autre Fonds ou d'une autre fonds autorisé. Vous ne pouvez pas substituer des parts de série ETF pour des parts d'une autre série du même Fonds ou des parts d'un autre Fonds.

La substitution de parts par un porteur de parts d'un Fonds à un autre Fonds est une disposition de ces titres aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Par conséquent, en règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital ou une perte en capital sur ces parts. En règle générale, aux fins fiscales, le gain en capital ou la perte en capital à l'égard des parts sera la différence entre le prix par part de ces parts à ce moment (moins les frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

Vous pouvez échanger ou convertir vos parts d'une série à des parts d'une autre série du même Fonds (sauf les parts de série ETF) en communiquant avec votre représentant. Cette opération ne comporte aucun frais. Vous pouvez échanger des parts à une autre série uniquement si vous avez le droit d'acheter ces parts. En règle générale, l'échange ou la conversion de parts d'une série à une autre série du même Fonds (autre qu'une conversion à une série sous l'option en dollars US ou une conversion d'une série sous l'option en dollars US) n'est pas une disposition aux fins fiscales, mais vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal à ce sujet.

Rachats

Séries de fonds commun de placement

Vous pouvez faire racheter vos parts de série de fonds commun de placement d'un Fonds, pour un montant égal à la valeur liquidative de ces parts, en transmettant un avis écrit à cet effet. Votre courtier est tenu d'acheminer votre ordre de rachat à nos bureaux le jour même qu'il le reçoit. Votre ordre de rachat écrit doit comporter votre signature garantie, pour votre protection, par une banque, une société de fiducie ou un courtier.

Si nous ne recevons pas tous les documents dont nous avons besoin de vous pour exécuter votre ordre de rachat dans les dix jours ouvrables, nous devons racheter vos parts. Si le produit de la vente est supérieur au montant du rachat, le Fonds concerné est tenu de garder la différence en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si le produit de la vente est inférieur au montant du rachat, votre courtier doit verser la différence au Fonds concerné (et votre courtier peut vous réclamer la différence, majorée des frais).

Aucun frais de rachat ne s'applique aux parts assorties de frais d'acquisition à l'achat, sauf si les parts sont assujetties aux frais de négociation à court terme applicables à un rachat décrits ci-dessous. Des frais de rachat s'appliquent aux parts avec frais d'acquisition réduits qui sont achetés et par la suite rachetées durant la période de temps prévue dans le calendrier de rachat des Fonds, tel que décrit ci-dessous. Tout rachat de parts d'un porteur de parts sera d'abord imputé aux parts qui ne sont pas assujetties à des frais de rachat. Afin de réduire les frais de rachat, les parts assujetties à des frais de rachat sont rachetées selon la méthode « première entrée, première sortie ».

Les frais de rachat suivants s'appliquent si vous faites racheter vos parts avec frais d'acquisition réduits à l'intérieur des délais suivants après l'achat :

<u>Année(s) depuis l'achat</u>	<u>Frais de rachat exprimés en pourcentage du prix d'achat initial</u>
1 an	3,00 %
2 ans	2,50 %
3 ans	2,00 %
4 ans	Aucun

Parts de série ETF

Rachat de tout nombre de parts de série ETF contre des espèces

Vous pouvez choisir de faire racheter vos parts de série ETF d'un Fonds lors de tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter vos parts de série ETF d'un Fonds, vous recevez le produit de vente en espèces, à un prix de rachat par part qui correspond à 95 % du cours de clôture des parts de série ETF à la date à laquelle le rachat est effectué, sous réserve d'un prix de rachat maximum égal à la valeur liquidative par part concernée. Étant donné, qu'en règle générale, les porteurs de parts pourront vendre les parts de série ETF à la valeur du marché à la TSX ou à une autre bourse ou place de marché par l'entremise d'un courtier désigné, sous réserve uniquement des frais de courtage habituels, les porteurs de parts sont invités à consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts de série ETF contre des espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces en la forme prescrite par nous à l'occasion doit être remise au Fonds, au bureau du gestionnaire, par l'entremise d'un courtier désigné ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») et qui détient des parts de série ETF pour le compte des propriétaires véritables de ces parts (un « **adhérent de CDS** »). Toute demande de rachat en espèces qui est reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse. Toute demande de rachat en espèces qui est reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date effective du rachat (ou dans tout délai plus court que nous pourrions déterminer en réponse à des modifications aux lois applicables, ou à des modifications d'ordre général aux procédures de règlement des bourses ou places de marchés concernées). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus de nous.

Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents exigés dans les 10 jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, le gestionnaire émettra le même nombre de titres le dixième jour ouvrable après la date de la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB doit verser la différence. Votre courtier de FNB peut avoir le droit de vous réclamer ce montant.

Si votre demande de rachat auprès des Fonds dépasse 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie, ou votre courtier de FNB. Dans certains cas, le gestionnaire peut exiger d'autres documents ou une preuve additionnelle du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous pour connaître les documents qui sont exigés pour conclure la vente.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le Fonds rachète les parts de série ETF détenues par un porteur de parts à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date effective du rachat si le gestionnaire est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt du Fonds de procéder ainsi.

Échange d'un nombre prescrit de parts de série ETF

Lors de tout jour de bourse, vous pouvez échanger le nombre prescrit de parts de série ETF minimum (et tout multiple additionnel de ce nombre) contre des espèces ou, avec notre consentement, contre des paniers de titres et des espèces. Pour effectuer un échange de parts de série ETF, vous devez présenter une demande d'échange, en la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire, au Fonds concerné, à son siège social. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de série ETF à la date effective de la demande d'échange et sera payable par la remise d'espèces ou, avec notre consentement, par la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'espèces. Dans le cadre de l'échange, les parts de la série ETF concernée seront rachetées. Dans le cadre de l'échange, nous exigeons que vous versiez au Fonds concerné des frais d'opérations de 0,25 % pour l'échange, ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à l'occasion, lequel représente approximativement les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les coûts ou charges liés à l'impact du marché et les autres coûts ou frais encourus ou qui devraient être encourus par une série ETF pour effectuer des opérations sur les titres à la bourse ou sur le marché afin d'obtenir le montant en espèces requis pour l'échange. Les frais d'opération de l'échange peuvent être plus élevés si les frais engagés ou qui devraient être engagés par une série ETF sont plus élevés que ceux généralement prévus. Dans certains cas, à notre discrétion, nous pouvons renoncer aux frais d'opération de l'échange ou réduire le montant de ces frais.

Toute demande d'échange qui est reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée ce jour de bourse. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée lors de tel prochain jour de bourse. Le règlement des échanges contre des espèces ou des paniers de titres et des espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date effective de la demande d'échange (ou dans tout délai plus court que nous pourrions déterminer en réponse à des modifications aux lois applicables, ou à des modifications d'ordre général aux procédures de règlement des bourses ou places de marchés concernées).

Le gestionnaire mettra à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de série ETF et tout panier de titres, pour chaque Fonds et chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série ETF à l'occasion.

Si les opérations sur les titres détenus en portefeuille d'un Fonds sont suspendues par une ordonnance d'une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse, la remise de ces titres à un porteur de parts pourrait être retardée jusqu'à ce que la cession des titres soit légalement autorisée.

Échange et rachat de parts de série ETF par l'entremise d'un adhérent de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS qui détient vos parts de série ETF. Les propriétaires véritables de parts de série ETF doivent s'assurer de fournir les directives d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS qui détiennent leurs parts, dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre aux adhérents de CDS de nous notifier, ou d'agir selon nos instructions, avant l'heure limite concernée.

Qualification des montants des rachats ou des échanges

Le prix de rachat ou le prix d'échange versé à un courtier désigné peut inclure du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le Fonds. Le solde du prix de rachat ou du prix d'échange sera le produit de disposition.

Solde minimum

Si la valeur de vos parts dans le Fonds est moins que 1 000 \$, nous pouvons vendre vos parts et vous remettre le produit, après avoir donné un préavis de 30 jours à votre représentant.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à la détention de parts assujetties à des honoraires, nous pouvons substituer vos titres à des parts assorties de frais d'acquisition à l'achat, après avoir donné un préavis de 30 jours à votre représentant.

Les montants de solde minimum décrits ci-dessus sont déterminés par nous, à l'occasion et à notre entière discrétion. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Négociation à court terme

Arrow a adopté des politiques et procédures pour repérer et empêcher les opérations de négociation à court terme. Une opération de négociation à court terme consiste à acheter une valeur mobilière et à en demander le rachat dans une courte période de temps qu'Arrow considère comme étant nuisible aux autres investisseurs des Fonds.

Les intérêts des porteurs de parts et la capacité d'un Fonds de gérer ces placements peuvent être affectés de façon défavorable par les opérations de négociation à court terme, car ce type d'activités de négociation peut diluer la valeur des parts, nuire à la gestion efficace du Fonds et faire augmenter les coûts administratifs du Fonds concerné. Bien qu'Arrow prendra des mesures actives pour surveiller, repérer et empêcher les opérations de négociation à court terme, Arrow ne peut garantir que de telles activités de négociation seront complètement éliminées.

Si un porteur de parts substitue ou fait racheter des parts dans les 90 jours de l'achat, le Fonds peut facturer des frais de négociation à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts substituées ou rachetées. Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent pas aux rachats ou substitutions de parts de série ETF.

Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée pour empêcher toute autre activité similaire de la part d'un investisseur qui effectue des opérations de négociation à court terme. Ces mesures peuvent inclure l'envoi d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur sur une liste de surveillance afin de suivre ses activités de négociation et le refus subséquent d'autres achats par l'investisseur si ce dernier continue de tenter d'effectuer une telle activité de négociation, et la fermeture du compte de l'investisseur.

Suspension de votre droit d'acheter, de substituer et de faire racheter des parts

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit faire racheter vos parts d'un Fonds et de retarder le paiement de votre produit de vente :

- au cours de toute période durant laquelle la négociation normale est suspendue sur toute bourse où des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent sont négociés et qu'il n'existe aucune autre bourse où ces titres ou instruments dérivés sont négociés, ou
- avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre d'achat de parts d'un Fonds pendant toute période durant laquelle le gestionnaire a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts.

Vous pouvez retirer votre demande de rachat ou demande d'échange avant la fin de la période de suspension. Sinon, le gestionnaire rachètera vos parts pour un montant égal à la valeur liquidative par part calculée à l'expiration de la période de suspension.

Considérations spéciales pour les porteurs de parts

Les dispositions du soi-disant « système d'alerte » contenues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas si une personne ou une société acquiert 10 % ou plus des parts de série ETF d'un Fonds. Les Fonds ont obtenu une dispense pour permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série ETF de l'un ou l'autre des Fonds sans égard aux exigences applicables aux offres publiques d'achat contenues dans la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable. Les Fonds ont également obtenu une dispense pour permettre à un Fonds d'emprunter des espèces ne dépassant pas 5 % de l'actif net du Fonds pour une période maximale de 45 jours et, si le prêteur l'exige, de fournir une sureté sur l'un ou l'autre de ses actifs du portefeuille à titre de mesure

temporaire pour financer la partie de toute distribution payable aux porteurs de parts qui représente des montants n'ayant pas encore été reçus par le Fonds.

SERVICES FACULTATIFS

Cette rubrique vous fournit de l'information sur les services qui sont offerts aux investisseurs qui achètent des parts d'une série de fonds commun de placement. Ces services ne sont pas offerts aux investisseurs qui achètent des parts d'une série ETF.

Régimes fiscaux enregistrés

Des régimes fiscaux enregistrés peuvent être offerts par l'entremise d'Arrow, ou du courtier ou conseiller d'un porteur de parts. Les porteurs de parts doivent communiquer avec Arrow, ou directement avec leur courtier ou conseiller relativement à ces services.

Programme de paiements préautorisés

En vertu d'un programme de paiements préautorisés, vous pouvez indiquer un montant de placement déterminé (au moins 100 \$) à être effectué sur une base périodique, le Fonds dans lequel le placement doit être effectué et le compte-chèques bancaire duquel le montant du placement doit être débité. Vous pouvez suspendre ou résilier un tel programme en nous transmettant un préavis écrit de dix jours. Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 \$.

Programme de retraits automatiques

Vous pouvez établir un programme de retraits automatiques, à la condition que vous n'investissiez pas par l'entremise d'un régime d'épargne-retraite et que votre compte ait une valeur minimale de 10 000 \$. Dans le cadre d'un programme de retraits automatiques, vous fixez le montant du retrait en espèces (au moins 100 \$) devant être effectué périodiquement, le Fonds duquel le retrait est effectué, et le compte chèques auquel les montants retirés doivent être crédités. Les retraits sont effectués par l'entremise du rachat de parts, et il convient de noter que si les retraits excèdent les distributions et la plus-value du capital nette, ils réduisent, voire épuisent, le capital de départ. Si vous optez pour le programme de retraits automatiques, toutes les distributions déclarées sur des parts détenues dans le cadre d'un tel programme à l'égard d'un Fonds doivent être réinvesties dans des parts supplémentaires de ce Fonds. Vous pouvez modifier, suspendre ou résilier le programme de retraits automatiques en nous transmettant un préavis écrit de dix jours.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Gestionnaire

Arrow Capital Management Inc.
36, rue Toronto, bureau 750
Toronto (Ontario) M5C 2C5
1-877-327-6048
www.arrow-capital.com

En notre qualité de gestionnaire, nous sommes chargés de la gestion des tâches quotidiennes des Fonds. Nous fournissons tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des Fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous pouvez obtenir le détail de notre contrat de gestion avec les Fonds sous la rubrique « *Contrats importants – Contrat de gestion* » ci-dessous.

Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire

Le tableau qui suit présente les noms, municipalités de résidence, postes actuels et fonctions principales au cours de cinq dernières années des administrateurs et des hauts dirigeants d'Arrow. Le Fonds n'est pas tenu de verser une rémunération aux administrateurs et dirigeants d'Arrow.

Nom et municipalité de résidence	Poste chez Arrow	Fonctions principales
JAMES McGOVERN Toronto (Ontario)	Administrateur délégué, chef de la direction et administrateur et personne désignée responsable	Administrateur délégué et chef de la direction d'Arrow
MARK PURDY Ajax (Ontario)	Administrateur délégué, chef des placements et administrateur	Administrateur délégué et chef des placements d'Arrow
ROBERT MAXWELL Toronto (Ontario)	Administrateur délégué, chef des finances, secrétaire général et administrateur	Administrateur délégué et chef des finances d'Arrow
FREDERICK DALLEY Toronto (Ontario)	Administrateur délégué, gestion de portefeuilles et administrateur	Administrateur délégué et gestion de portefeuilles d'Arrow
MARK KENNEDY Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité d'Arrow

Fiduciaire

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement. À titre de fiduciaire des Fonds, nous exerçons le contrôle et détenons le pouvoir sur les placements de chaque Fonds et les liquidités en fiducie pour le compte des porteurs de parts des Fonds. Nous ne recevons aucun autre honoraire pour notre rôle à titre de fiduciaire.

Conseiller en valeurs et sous-conseiller en valeurs

En sa qualité de conseiller en valeurs, Arrow est chargée de fournir des conseils en placement aux Fonds.

Fonds Exemplar croissance et revenu

Arrow agit en tant que conseiller en valeurs du Fonds Exemplar croissance et revenu. Le Fonds Exemplar croissance et revenu est géré par le comité de placement d'Arrow, lequel est dirigé par James McGovern et Edward Whitehead and Mark Purdy.

Nom et poste	Années de service chez le conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
JAMES McGOVERN, Administrateur délégué et chef de la direction d'Arrow	19 ans	Administrateur délégué et chef de la direction d'Arrow

EDWARD WHITEHEAD, Administrateur délégué et gestionnaire de portefeuille principal d'Arrow	1 an	Administrateur délégué et gestionnaire de portefeuille principal d'Arrow depuis le 2 avril 2018 Avant le 2 avril 2018, gestionnaire de portefeuille principal, Gestion de placements Manuvie
MARK PURDY, Administrateur délégué et chef des placements	19 ans	Administrateur délégué et chef des placements

Fonds Exemplar d'investment grade

Arrow a retenu les services de East Coast Fund Management Inc. (« **East Coast** ») de Toronto, en Ontario, pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds Exemplar d'investment grade.

La personne ci-dessous est celle qui est principalement chargée de la gestion du Fonds. Les décisions en matière de placement qui sont prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à un pouvoir de surveillance, d'approbation ou de ratification d'un comité. Toutefois, ultimement, nous sommes responsables des conseils fournis.

Nom et poste	Années de service chez le sous- conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
MICHAEL MacBAIN, Chef de la direction et chef des placements	10 ans	Chef de la direction et chef des placements d'East Coast

Arrow et East Coast ont conclu une convention de sous-conseils pour le Fonds Exemplar d'investment grade et ont développé une relation stratégique en vertu de laquelle aucune partie ne peut mettre fin à la convention de sous-conseils sans l'accord des deux parties, sauf dans certaines circonstances limitées.

Fonds Exemplar de performance

Arrow agit en tant que conseiller en valeurs du Fonds Exemplar de performance. Le Fonds Exemplar de performance est géré par Veronika Hirsch.

Nom et poste	Années de service chez le conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
VERONIKA HIRSCH, vice- présidente directrice et gestionnaire de portefeuilles d'Arrow	20 ans	Vice-présidente directrice et gestionnaire de portefeuilles d'Arrow

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Arrow et le sous-conseillers en valeurs sont chargés de placer les ordres pour exécuter les opérations de portefeuille (soit l'achat et la vente de titres) pour le compte de leurs Fonds respectifs. Arrow et le sous-conseillers en valeurs sont chargés de choisir les courtiers et agents qui exécutent les opérations de portefeuille de leurs Fonds respectifs et, au besoin, de négocier les courtages en rapport avec ces opérations.

Les ordres d'achat et de vente sont habituellement placés par l'entremise de courtiers qui sont choisis par Arrow ou le sous-conseiller en valeurs et qui, de l'avis du conseiller ou sous-conseiller en valeurs, offrent la « meilleure exécution » de tels ordres. « **La meilleure exécution** » signifie l'exécution rapide et fiable au meilleur prix pour le titre, en tenant compte des autres conditions indiquées ci-dessous. La détermination de ce qui constitue la meilleure exécution et le meilleur prix pour l'exécution d'une opération sur des titres par un courtier comporte plusieurs considérations dont, notamment, le résultat économique net direct global pour chaque Fonds, l'efficacité avec laquelle l'opération est effectuée, la disponibilité du courtier se tenant prêt à exécuter les opérations, et la capacité et stabilité financière du courtier.

À l'occasion, Arrow ou le sous-conseiller peut accorder des activités de courtage à des courtiers qui fournissent ou ont fourni des services de recherche générale en matière de placement, lesquels peuvent comprendre des analyses sur les entreprises et les secteurs, des rapports sur l'économie, des données statistiques sur les marchés des capitaux, des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuilles, des données sur les négociations et d'autres services qui aident Arrow dans son processus de prise de décision en matière de placement. Nous allons essayer d'allouer ces opérations en tenant compte, de la manière appropriée, des principes applicables aux frais de courtage raisonnables, aux avantages pour les Fonds et à la meilleure exécution.

Ni Arrow ni le sous-conseiller est partie à aucune entente contractuelle avec une personne ou une entreprise ayant pour objet un droit exclusif d'acheter ou de vendre des titres.

Ni Arrow ni le sous-conseiller ne transige pas avec des entités membres de son groupe à l'égard des opérations de courtage qui comportent des frais de courtage pour le client.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines tierces entreprises ont fourni des biens et des services (autres que des services d'exécution d'ordres) à nous, y compris des services de recherche générale en matière de placement, des analyses sur des secteurs et des sociétés, des rapports sur l'économie et des données statistiques. Vous pouvez obtenir, sur demande, la liste des courtiers et des tiers qui ont reçu ou pourraient avoir reçu des frais de courtage de la part des Fonds en échange de biens et de services (autres que des services d'exécution d'ordres) depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle, en communiquant avec nous, au numéro de téléphone sans frais ou à l'adresse indiqués sur la couverture arrière de la présente notice annuelle, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

DÉPOSITAIRE

Le dépositaire des actifs des Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, 1 rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6 Canada, en vertu d'une convention de services de garde datée le 27 juin 2014, et ses modifications (la « **Convention de garde** »). Chaque partie peut résilier la Convention de garde, sans pénalité et en tout temps, en donnant un préavis d'au moins 90 jours à cet effet aux autres parties.

VÉRIFICATEUR

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est le vérificateur des Fonds. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts d'un Fonds pour remplacer le vérificateur d'un Fonds, un avis écrit sera transmis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur d'un tel remplacement.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT D'ÉVALUATION

CIBC Mellon Global Securities Services Company, de Toronto, est l'agent d'évaluation des Fonds.

RBC Investor Services Trust, de Toronto, est le fournisseur de services de tenue de dossiers des parts de série de fonds commun de placement des Fonds.

TSX Trust Company de Toronto est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les parts de série ETF des Fonds.

AGENT DE PRÊT DE TITRES

Bank of New York Mellon, une banque à charte de l'État de New-York, est l'agent de prêt de titres (« **agent de prêt de titres** ») des Fonds. L'agent de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé l'agent de prêt de titres conformément aux dispositions d'une entente écrite entre le gestionnaire et l'agent de prêt de titres pour le compte des Fonds, afin d'administrer les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Pour d'autres renseignements concernant l'agent de prêt de titres et les pratiques des Fonds en matière de prêt de titres, veuillez consulter la rubrique (« Politiques et procédures – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres »).

Conformément à l'entente de prêt de titres, les Fonds indemniseront l'agent de prêt de titres, et l'agent de prêt de titres et ses sociétés affiliées indemniseront les Fonds, pour toute réclamation, toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tous frais et toute dépense (incluant les honoraires et frais juridiques raisonnables, mais excluant les dommages indirects ou consécutifs) subis par l'une ou l'autre des parties découlant : (i) de l'inexécution, par la partie qui doit indemniser, de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'entente de prêt de titres; (ii) de toute inexactitude de l'une ou l'autre des représentations ou garanties formulées par la partie qui doit indemniser dans l'entente de prêt de titres, ou (iii) de toute fraude, mauvaise foi, faute volontaire, grossière négligence ou insouciance téméraire à l'égard des obligations de la partie qui doit indemniser concernant l'entente de prêt de titres ou en rapport avec celle-ci. L'entente de prêt de titres peut être résiliée en tout temps au gré de chaque partie en donnant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Au 19 juin 2019, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire, aucune personne ne détient, à titre de propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'une série des Fonds, à l'exception des personnes suivantes :

Porteur de parts	Série	Nombre de parts détenues	Type de propriété	Pourcentage de la série de parts
Fonds Exemplar croissance et revenu				
Investisseur 14661*	Série LN	49 405,932	Propriétaire inscrit et véritable	34,5 %
Fonds Exemplar d'investment grade				
Investisseur 76463*	Série F	1 008 118,809	Propriétaire inscrit et véritable	12,0 %
Arrow Capital Management Inc.	Série I	532,888	Propriétaire inscrit et véritable	100 %

Porteur de parts	Série	Nombre de parts détenues	Type de propriété	Pourcentage de la série de parts
Investisseur 24531*	Série U	8 005,154	Propriétaire inscrit et véritable	98,8 %
Investisseur 56337*	Série G	15 884,610	Propriétaire inscrit et véritable	23,9 %
Investisseur 07876*	Série G	15 678,238	Propriétaire inscrit et véritable	23,6 %
Investisseur 58400*	Série G	10 578,622	Propriétaire inscrit et véritable	15,9 %
Investisseur 08338*	Série G	7 296,566	Propriétaire inscrit et véritable	11,0 %
Fonds Exemplar croissance et revenu	Série ETF	177 400,000	Propriétaire inscrit et véritable	39,4 %
Fonds Exemplar de performance				
Investisseur 80980*	Série AD	2 910,024	Propriétaire inscrit et véritable	14,0 %
Investisseur 76745*	Série AD	2 237,149	Propriétaire inscrit et véritable	10,7 %
Investisseur 96830*	Série FD	3 250,190	Propriétaire inscrit et véritable	14,5 %
Investisseur 20103*	Série FD	3 078,186	Propriétaire inscrit et véritable	13,7 %
Investisseur 15259*	Série FD	2 746,733	Propriétaire inscrit et véritable	12,2 %
Arrow Capital Management Inc.	Série I	460,549	Propriétaire inscrit et véritable	100 %
Investisseur 25193*	Série LN	20 659,574	Propriétaire inscrit et véritable	12,7 %
Investisseur 16871*	Série LD	5 283,041	Propriétaire inscrit et véritable	28,4 %
Investisseur 99598*	Série LD	4 443,612	Propriétaire inscrit et véritable	23,9 %
Investisseur 16210*	Série LD	3 983,424	Propriétaire inscrit et véritable	21,4 %
Investisseur 49847*	Série LD	2 004,081	Propriétaire inscrit et véritable	10,8 %

* Pour protéger la vie privée des investisseurs qui sont des particuliers, nous avons omis d'indiquer les noms des porteurs de parts. Vous pouvez obtenir cette information en appelant Arrow au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Gestionnaire : À la date de la présente notice annuelle, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires, directement ou indirectement, de 83,2 % des actions en circulation du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant : À la date de la présente notice annuelle, aucun membre du CEI n'était propriétaire de parts des Fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent, de façon générale, à un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec un Fonds ou Arrow et détient des parts à titre de biens en immobilisation. En règle générale, votre placement dans un Fonds sera réputé constituer un bien en immobilisation, à moins que vous ne soyez réputé(e) négociant ou faire le commerce de valeurs mobilières ou que vous n'ayez acquis votre placement dans le cadre d'une transaction réputée être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs de parts peuvent faire un choix pour faire en sorte que toutes les dispositions de certains biens dans l'avenir, y compris les parts d'un Fonds, soient traitées en tant que biens en immobilisation.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, mais il ne tient compte d'aucun changement au droit applicable et n'en prévoit aucun, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative

ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des lois de l'impôt sur le revenu des provinces, des territoires ou d'autres pays, ni des incidences fiscales en vertu de telles lois.

Ce résumé est uniquement de nature générale et ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes sur le revenu possibles. Il n'est pas censé être et ne devrait pas être interprété comme étant un conseil juridique ou fiscal pour un investisseur spécifique. Par conséquent, vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal au sujet de votre situation fiscale personnelle.

Imposition des Fonds

En règle générale, un Fonds ne paye aucun impôt sur le revenu, dans la mesure où il distribue son revenu et ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts. En règle générale, chaque Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net aux fins fiscales, y compris de ses gains en capital nets réalisés, pour faire en sorte qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer.

Dans la mesure où le Fonds n'a pas autrement distribué un montant suffisant de son revenu net ou de ses gains en capital nets, la déclaration de fiducie des Fonds prévoit qu'une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'exercice et que la distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé, de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Un regroupement de parts suite à une distribution qui est réinvestie dans des parts ne sera pas traité comme une disposition de parts.

Types de revenu généré par les Fonds

Votre placement dans un Fonds peut générer deux types de revenu aux fins fiscales :

- **Distributions.** Lorsqu'un Fonds gagne un revenu net de ses placements ou réalise un gain en capital net en vendant des titres, il a l'intention de vous attribuer ces montants au moyen d'une distribution.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous pouvez réaliser un gain (ou une perte) en capital lorsque vous vendez ou transférez vos parts du Fonds (y compris lorsque vous transférez des parts d'un Fonds à des parts d'un autre Fonds) pour un montant supérieur (ou inférieur) au prix que vous avez payé pour les acquérir. En règle générale, la substitution d'une série de parts à une autre série de parts (autre qu'une substitution à une série sous l'option en dollars US ou qu'une substitution d'une série sous l'option en dollars US) du même Fonds n'entraînera pas une disposition aux fins fiscales.

Fonds détenus dans des régimes enregistrés

Chaque Fonds est présentement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et il est prévu, en tout temps pertinent, que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. Par conséquent, il est prévu que les Fonds seront admissibles aux fins des régimes enregistrés. **Advenant que l'un ou l'autre des Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient différentes à certains égards, et ce, de façon notable et d'une manière défavorable.**

Veillez noter que tous les régimes enregistrés ne sont pas offerts dans toutes les provinces et tous les territoires ou par l'entremise de tous nos programmes. Les Fonds pourraient ne pas être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par l'entremise de votre conseiller financier.

En règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous ne payez aucun impôt sur les distributions versées par le Fonds sur ces parts ou sur tout gain en capital réalisé par votre régime enregistré en raison d'une vente, d'un rachat ou d'une substitution de parts, (y compris une substitution de parts d'un Fonds à des parts d'un autre Fonds). Les détenteurs d'un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller fiscal afin de déterminer si les parts des Fonds seraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de

leur situation personnelle. Vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'échange de parts de série ETF contre un panier de titres dans le cadre de votre régime enregistré.

Fonds détenus dans des comptes non-enregistrés

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure ce qui suit dans le calcul de votre revenu annuel :

- Tout revenu net et la partie imposable de tout gain en capital net (calculés en dollars canadiens) qui vous ont été distribués par un fonds en fiducie, peu importe que vos distributions aient été reçues en espèces ou qu'elles aient été réinvesties dans des parts du Fonds.
- La moitié (50 %) de tout gain en capital que vous réalisez sur la vente ou le rachat de vos parts (y compris pour acquitter les frais décrits dans le présent document) ou sur la substitution de vos parts (y compris une substitution de parts d'un Fonds à des parts d'un autre Fonds) lorsque la valeur des parts est supérieure à leur prix de base rajusté, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de disposition (y compris les frais de rachat). Si la valeur des parts vendues est inférieure à leur prix de base rajusté, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de disposition (y compris les frais de rachat), vous aurez une perte en capital. Vous devez utiliser 50 % des pertes en capital que vous réalisez pour compenser la partie imposable des gains en capital réalisés au cours de la même année. Vous pouvez reporter 50 % des pertes en capital inutilisées aux trois années précédentes et indéfiniment aux années suivantes afin de compenser les gains en capital imposables au cours de ces années, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.
- En règle générale, le montant de toute distribution de frais de gestion qui vous est versée est prélevé sur le revenu du Fonds.

Chaque année, nous vous remettons un feuillet d'impôt pour tous les Fonds, lequel vous indiquera, pour chaque type de revenu, le montant que chaque Fonds vous a distribué, ainsi que le montant de tout remboursement de capital. Vous pouvez réclamer tout crédit d'impôt applicable à ce revenu qui vous est attribué par le Fonds. Par exemple, si les distributions versées par un Fonds incluent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu étranger, vous recevrez des crédits d'impôt, lesquels pourront être dans la mesure permise par la Loi de l'impôt. Les dividendes et les gains en capital distribués par un Fonds, ainsi que les gains en capital réalisés lors de la vente de parts, peuvent être sujets à un impôt minimum de remplacement. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal, eu égard à votre situation personnelle, de tout honoraire pour des conseils en placement que vous versez à votre conseiller financier lorsque vous investissez dans les Fonds et de toute distribution de frais de gestion qui vous est versée.

Distributions

Les distributions d'un Fonds peuvent inclure un remboursement de capital. Lorsqu'un Fonds effectue une distribution qui excède votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets, l'excédent est un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le prix de base rajusté de vos parts. Si, à tout moment au cours d'une année d'imposition, le prix de base rajusté de vos parts devient un montant négatif, vous serez réputé(e) avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant, et le prix de base rajusté de vos parts sera ramené à zéro. Le feuillet d'impôt que nous vous remettons annuellement vous indiquera le montant de capital qui vous a été remboursé à l'égard de vos parts.

Des gains de change peuvent entraîner des distributions, étant donné que les Fonds sont tenus, aux fins fiscales, de comptabiliser en dollars canadiens leurs revenus et leurs gains en capital nets réalisés.

Le prix par part d'un Fonds peut inclure des revenus et des gains en capital que le Fonds a gagnés, mais qu'il n'a pas encore réalisés (en ce qui concerne les gains en capital) et/ou versés sous forme de distribution. Si vous achetez des parts d'un Fonds juste avant qu'il fasse une distribution, vous serez imposé(e) sur cette distribution. Vous pourriez être tenu(e) de payer un impôt sur les revenus ou sur les gains en capital que le Fonds a gagnés avant la date à

laquelle vous en êtes devenu(e) propriétaire. Ce facteur pourrait être particulièrement important si vous achetez plus tard durant l'année.

Veillez consulter les descriptions individuelles des Fonds dans la Partie B du prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions de chaque Fonds.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus la probabilité que vous recevrez une distribution du Fonds sera élevée. Il n'existe pas nécessairement un lien entre le taux de rotation élevé d'un Fonds et son rendement, bien que les frais de négociation plus élevés associés à un taux de rotation du portefeuille plus élevé réduisent le rendement du Fonds.

Calcul de votre gain ou perte en capital

Votre gain ou perte en capital aux fins fiscales est la différence entre le montant que vous recevez lorsque vous vendez vos parts ou la juste valeur marchande des parts que vous substituez (moins les frais de rachat et les autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En règle générale, la substitution d'une série de parts à une autre série de parts du même Fonds n'est pas une disposition aux fins fiscales, de sorte qu'il n'y aura aucun gain en capital ou perte en capital, sauf dans la mesure où des parts sont rachetées pour acquitter des frais de substitution. Vous pourriez réaliser un gain en capital ou une perte en capital si les parts ainsi rachetées ne sont pas détenues dans un régime enregistré.

En règle générale, à tout moment, le prix de base rajusté de chacune de vos parts d'une série spécifique d'un Fonds est égal :

- au montant de votre placement initial pour toutes vos parts de cette série du Fonds (y compris tous les frais d'acquisition acquittés), **plus**
- vos placements supplémentaires pour toutes vos parts de cette série du Fonds (y compris tous les frais d'acquisition acquittés), **plus**
- les distributions de frais de gestion ou les distributions réinvesties en parts supplémentaires de cette série du Fonds, **moins**
- les distributions de remboursement de capital par le Fonds en rapport avec cette série du Fonds, **moins**
- le prix de base rajusté de toute part de cette série du Fonds qui a été rachetée auparavant,

le tout, divisé par

- le nombre de parts de cette série du Fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez tenir un dossier détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts, afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et les produits de disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté, et il se peut que vous désiriez consulter un conseiller fiscal à ce sujet.

Il existe des cas où votre disposition de parts d'un Fonds vous permettrait, dans d'autres circonstances, de réaliser une perte en capital, mais que cette perte soit refusée. Cette situation peut survenir si vous, votre conjoint(e) ou une autre personne qui vous est affiliée (y compris une société que vous contrôlez) a acquis des parts du même Fonds (lesquelles sont réputées constituer des « biens substitués ») dans les 30 jours avant ou après la date à laquelle vous disposez de vos parts. Dans un tel cas, votre perte en capital pourrait être réputée constituer une « perte apparente »

et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Information fiscale

Arrow vous fournira les relevés d'opération et les feuillets de renseignements sur l'impôt annuels applicables faisant état de votre revenu, de vos gains en capital nets réalisés et de vos distributions constituées d'un remboursement de capital, qui sont requis pour compléter votre déclaration de revenus, à moins que votre courtier ne prépare et fournisse lui-même ces documents et renseignements. Par conséquent, vous devriez discuter avec votre courtier pour vous assurer que ces documents et renseignements seront fournis.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales liées à votre acquisition de parts d'un Fonds par l'entremise d'un régime enregistré, et ni les Fonds, ni Arrow n'assument quelque responsabilité à votre égard, en raison du fait d'offrir les parts des Fonds aux fins de placement. Si vous choisissez d'acheter des parts des Fonds par l'entremise d'un régime enregistré, vous devriez consulter votre propre conseiller professionnel au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré, des retraits qui en sont effectués et des acquisitions de biens effectués par son entremise.

Régime fiscal des Fonds

Ce résumé suppose, qu'en tout temps pertinent, les Fonds seront, ou seront réputés être une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment se conformer d'une façon continue à certaines exigences minimales relatives à la propriété et la répartition des parts. **Advenant qu'un Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient différentes à certains égards, et ce, de façon notable et d'une manière défavorable.**

RÉGIE DES FONDS

Arrow est responsable de la régie des Fonds. Arrow est inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds de placement, de courtier sur le marché dispensé, et de gestionnaire d'opérations sur marchandises. En sa qualité, à la fois, de conseiller et de courtier, Arrow applique des politiques et des procédures raisonnables afin de réduire au minimum les risques de conflits découlant de ses activités, à la fois, à titre de conseiller et de courtier, et indique offrir les deux services dans ses politiques relatives aux conflits éventuels de l'énoncé de politiques adopté par Arrow, lequel peut être consulté sur le site Web d'Arrow.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 ») oblige tous les fonds d'investissement dont les parts sont négociées dans le marché, tels que les Fonds, de constituer un comité d'examen indépendant. Le CEI doit être composé d'au moins trois membres qui doivent tous être indépendants du gestionnaire et des Fonds. Les membres actuels du comité d'examen indépendant du gestionnaire sont Ross MacKinnon (président), Harvey Naglie et John Anderson. Une courte biographie de chacun des membres du comité est présentée ci-dessous.

Ross MacKinnon a été directeur, Division des marchés financiers, à la Banque du Canada de février 2000 à février 2009. M. MacKinnon a commencé à travailler chez Nesbitt Burns en février 1985 et a occupé les fonctions de premier vice-président et d'administrateur de septembre 1987 à juin 1999. M. MacKinnon a obtenu son baccalauréat, avec distinction, en administration des affaires de l'université Western, en Ontario, en 1972.

John Anderson compte plus de 30 années d'expérience dans le domaine financier et en matière de gouvernance d'entreprise, dont 14 ans à titre d'associé d'Ernst & Young, de 1979 à 1992. M. Anderson a été chef de la direction

financière de LPBP Inc., une société qui investissait auparavant dans des sociétés de personnes axées sur les sciences de la santé, depuis mai 2004. De juin 2009 à décembre 2009, il a été chef de la direction financière de TriNorth Capital Inc.; de juin 2006 à mai 2009, il a été chef de la direction financière d'Impax Energy Services Income Trust, une fiducie de revenu. De 2005 à juin 2006, M. Anderson était travailleur autonome. Auparavant, il a été chef de la direction financière de La Compagnie T. Eaton limitée. M. Anderson est présentement administrateur et président du comité d'audit de Pivot Technology Solutions Inc. (CVE : PTG), et un administrateur indépendant de Marret Resources Corp (TSE : MAR). M. Anderson a été auparavant président du conseil d'administration de Ridley College. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et est un comptable professionnel agréé régi par l'Institut Canadien des comptables agréés. Depuis 2006, M. Anderson est titulaire de la certification IAS.A, qu'il a obtenu du Rotman Institute of Corporate Directors de l'Université de Toronto.

Harvey Naglie MA, MBA, LL.M. M. Naglie est membre du Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Mr. Naglie est également un administrateur agréé. Avant de prendre sa retraite en novembre 2016, Mr. Naglie était conseiller principal en politiques à l'emploi du gouvernement de la province de l'Ontario. Auparavant, il a occupé des postes de direction à titre de vice-président, développement des affaires, de l'hôpital Mount Sinai, de président de Financial Executives International, et de président de BT Bank of Canada.

Le comité d'examen indépendant du gestionnaire exerce ses activités conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, dont le Règlement 81-107. Le CEI a pour mandat d'analyser les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet aux fins d'examen et de lui donner son approbation ou lui fournir des recommandations à cet égard, selon le cas. Pour plus de précision, sauf indication contraire, le mandat du CEI n'inclut aucune fonction de surveillance élargie à l'égard des Fonds, notamment en ce qui concerne les questions de conformité ou les fonctions de vérification ou d'administration.

Le CEI a adopté une charte écrite, à laquelle il se conforme dans l'exercice de ses activités, et il est soumis à l'obligation d'effectuer des évaluations périodiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI sont tenus d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Fonds et d'apporter tout le soin, la diligence et la compétence qu'une personne prudente et raisonnable exercerait dans des circonstances similaires. Le CEI soumet un rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. Les rapports du CEI seront disponibles sans frais et sur demande en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1-877-327-6048, ou au 416-323-0477, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Les membres du CEI exercent une fonction similaire à titre de comité d'examen indépendant pour le compte d'autres fonds d'investissement que nous gérons. Les membres du CEI reçoivent un montant annuel fixe à titre d'honoraires pour leurs services. Le montant annuel des honoraires est déterminé par le CEI et indiqué dans son rapport annuel aux porteurs de parts ou porteurs d'actions des Fonds. Le montant total de la rémunération versée aux membres du CEI au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 a été de 46 000 \$, lequel est réparti individuellement comme suit : M. MacKinnon : 18 000 \$; M. Riley : 14 000 \$; et M. Anderson : 14 000 \$. Les dépenses engagées par les membres du CEI leurs sont également remboursées, celles-ci étant généralement pour de faibles montants associés à des frais de déplacements et aux frais d'administration des réunions. Les membres du CEI n'ont fait aucune demande de remboursement de telles dépenses au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2018. Le montant annuel de leurs honoraires a été réparti entre tous les fonds d'investissement que nous gérons, de sorte que seule une petite partie de ces honoraires a été attribuée à l'un ou l'autre des fonds pris individuellement.

Politiques et procédures – Conflits d'intérêts

En vertu du Règlement 81-107, le gestionnaire doit établir des politiques et des procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts. Les politiques, procédures et directives actuelles du gestionnaire, qui portent notamment sur la répartition des placements, la surveillance des portefeuilles, les remises sur les frais de courtage, le vote par procuration et l'établissement des cours des titres non liquides ou de négociation restreinte, s'appliquent à la gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit repérer les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion des Fonds et demander l'avis du CEI sur sa gestion des conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites relatives à la gestion des conflits d'intérêts.

Politiques et procédures – Attribution des frais

Le gestionnaire a adopté une politique concernant l'attribution des frais que les Fonds remboursent au gestionnaire. La politique fait en sorte que les frais sont généralement limités : (i) aux frais encourus qui sont nécessaires aux fins des activités quotidiennes des Fonds; (ii) à un montant raisonnable des frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exploitation des Fonds; (iii) aux frais intimement liés aux activités spécifiques des Fonds; et (iv) à la quote-part des frais attribués qui peuvent être aisément calculés avec précision.

Politiques et procédures – Instruments dérivés

Les objectifs visés par la négociation d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié et les procédures sur la gestion des risques en rapport avec de telles opérations et sont réexaminés périodiquement par le gestionnaire. Les Fonds se conforment aux restrictions sur les placements et aux pratiques décrites dans le Règlement 81-102 en ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. L'analyse des instruments dérivés est effectuée périodiquement pour s'assurer que la valeur marchande avec toute contrepartie ne dépasse pas, à elle seule, 10 % de la valeur liquidative du Fonds pendant toute période de 30 jours. Le gestionnaire surveille les activités de négociation, conjointement avec le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs, et il lui incombe d'appliquer, le cas échéant, les limites de négociation et, s'il y a lieu, d'autres contrôles.

Sauf tel que décrit ci-dessus, il n'existe aucune autre politique écrite concernant l'utilisation d'instruments dérivés. Il incombe au conseiller en valeurs et au sous-conseiller en valeurs des Fonds d'établir des limites de négociation et d'autres contrôles à l'égard des opérations sur instruments dérivés. En règle générale, l'exposition au risque résultant des opérations sur instruments dérivés d'un Fonds n'est pas surveillée de façon indépendante et aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures – Ventes à découvert

Les Fonds peuvent conclure des ventes à découvert, tel que permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Le prospectus simplifié de l'exercice en cours des Fonds contient une description des activités de ventes à découvert, et explique comment les Fonds ont l'intention de conclure des opérations de ventes à découvert, ainsi que les risques associés aux ventes à découvert.

Le gestionnaire a établi et tient à jour des politiques et des procédures écrites qui décrivent les objectifs visés par les ventes à découvert et les procédures de gestion du risque applicables. Ces politiques sont la responsabilité de la haute direction du gestionnaire et, à ce titre, sont réexaminées au moins deux fois l'an, à la fois par la haute direction et par le comité de placement du gestionnaire. Le suivi de la conformité à la politique applicable aux ventes à découvert et à ses procédures afférentes est la responsabilité du groupe d'exploitation du gestionnaire, lequel est séparé et distinct de l'équipe de gestion des placements. Toute question ou préoccupation est d'abord soumise au comité de placement et, au besoin, au chef de la direction et au chef des placements. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres. Pour connaître le détail des modalités de participation des Fonds à de telles opérations, veuillez consulter la rubrique « *Information spécifique sur les organismes de placement décrits dans le présent document* » dans la Partie A du prospectus simplifié. Un Fonds peut conclure de telles opérations uniquement dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières.

Un Fonds ne conclura aucune opération de prêt de titres ou opération de mise en pension de titres si, immédiatement après une telle opération, la valeur de marché globale de tous les titres prêtés par le Fonds qui ne lui ont pas encore été restitués, ou qui n'ont pas encore été vendus par le Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et qui n'ont pas encore été rachetés, excéderait 50 % de l'actif total du Fonds (excluant les garanties détenues par le Fonds

en rapport avec les opération de prêt de titres et les espèces détenues par le Fonds en rapport avec les opération de mise en pension).

Les risques associés avec ces opérations seront gérés en exigeant de l'agent de prêt de titres qu'il conclue ces opérations pour le compte du Fonds avec des courtiers, des négociants et des institutions dignes de confiance et bien établis au Canada et à l'étranger. L'agent de prêt de titres est tenu de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste des tierces-parties approuvées établie en se fondant sur les normes de solvabilité généralement acceptée, les limites de transaction et de crédit applicables à chaque tierce-partie, et les normes applicables à la diversification des garanties. Chaque jour, l'agent de prêt de titres déterminera la valeur de marché, à la fois des titres prêtés par un Fonds en vertu d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds en vertu d'une opération de mise en pension, ainsi que des espèces ou garanties détenues par le Fonds aux fins de ces opérations. Si, un jour donné, la valeur de marché des espèces ou des garanties est moins que 102 % de la valeur de marché des titres prêtés ou vendus, l'emprunteur sera tenu, le jour suivant, de remettre au Fonds un montant additionnel en espèces ou des garanties supplémentaires pour couvrir le déficit.

Arrow et l'agent de prêt de titres réexamineront au moins annuellement les politiques et procédures décrites ci-dessus afin de s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont gérés correctement. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Lignes directrices liées au vote par procuration

Les lignes directrices suivantes résument les principes de régie d'entreprise que les Fonds, en règle générale, soutiendront par l'exercice du droit de vote :

- les résolutions qui font la promotion de l'efficacité des conseils à agir dans le meilleur intérêt des actionnaires;
- l'élection des administrateurs, la nomination de vérificateurs, et l'approbation de la rémunération recommandée pour les vérificateurs lorsque le comité de vérification de l'émetteur et la majorité des membres du conseil sont indépendants;
- les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de l'entreprise et à la valeur pour l'actionnaire; et
- les modifications apportées à la capitalisation lorsqu'un besoin raisonnable de changement est démontré.

En règle générale, le gestionnaire s'opposera aux propositions, indépendamment du fait qu'elles sont suggérées par la direction ou les actionnaires, dont l'objet ou l'effet est d'enraciner les dirigeants ou de diluer les biens des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou qui ont un effet de dilution excessif sur les autres actionnaires ne seront pas appuyés.

D'autres questions, notamment les questions de nature commerciale qui concernent spécifiquement l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées individuellement, en se concentrant sur l'impact potentiel du vote sur la valeur pour les Fonds. Tout conflit d'intérêt doit être résolu de la façon la plus avantageuse pour les porteurs de parts. Nous prenons au sérieux notre responsabilité d'exercer nos droits de vote et nous déployons nos meilleurs efforts pour exercer ce droit dans tous les cas. Toutefois, dans certaines circonstances il peut être peu pratique ou impossible pour nous de voter. De telles circonstances peuvent survenir, notamment, si nous avons prêté des titres à un tiers et que nous sommes incapables d'obtenir la restitution de ces titres dans un délai suffisant pour pouvoir voter. De plus, en règle générale, en raison des contraintes liées aux liquidités, nous ne voterons pas dans les marchés internationaux où le blocage des actions s'applique.

Les politiques et procédures suivies par les Fonds dans le cadre de l'exercice du vote par procuration en rapport avec les titres en portefeuille peuvent être obtenues gratuitement, en transmettant une demande à cet effet au gestionnaire, par téléphone, sans frais, au 1(877) 327-6048, au (416) 323-0477, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Tout porteur de parts d'un Fonds peut obtenir, sur demande et sans frais, le registre des votes par procuration des Fonds pour la dernière période de douze mois terminée au 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31

août de telle année. Le registre des votes par procuration des Fonds sera également disponible sur le site Web des Fonds à : www.arrow-capital.com.

Communication de l'information financière aux porteurs de parts

L'exercice financier des Fonds se termine le 31 décembre. Les Fonds remettront ou mettront à la disposition des porteurs de parts : (i) des états financiers annuels comparatifs vérifiés; (ii) des états financiers intermédiaires non vérifiés; et (iii) des rapports de gestion annuels et intermédiaires sur le rendement des fonds.

Chaque porteur de parts recevra également annuellement par la poste, de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information requise pour permettre à ce porteur de parts de compléter une déclaration d'impôt pour les montants versés ou payables par le Fonds détenu par ce porteur de parts au cours de l'année d'imposition antérieure du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants qui concernent les Fonds sont les suivants :

- (a) La déclaration de fiducie accordée à Arrow, en sa qualité de fiduciaire, tous les pouvoirs du fiduciaire à l'égard de la gestion, de la supervision et de l'administration des Fonds. En vertu de cette autorisation, les Fonds ont conclu une convention de gestion modifiée et mise à jour datée le 5 juillet 2018 (la « **Convention de gestion** ») en vertu de laquelle Arrow a été nommée pour agir à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des Fonds, ce qui inclut le pouvoir de gérer les activités quotidiennes des Fonds. Arrow peut déléguer certains aspects de ses fonctions aux termes de cette convention.
- (b) La Convention de gestion est une convention de gestion cadre que nous avons conclue avec chaque Fonds, laquelle décrit nos responsabilités à l'égard de la gestion du portefeuille de placements des Fonds. La Convention de gestion demeure en vigueur jusqu'à la dissolution de chaque Fonds, sauf si : (a) Arrow démissionne ou est réputée avoir démissionné en raison du fait (i) qu'un Fonds a omis de corriger, dans un délai de 30 jours, une violation de la Convention de gestion; ou (ii) Arrow fait faillite ou devient insolvable, cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ne détient plus les permis ou les inscriptions requis pour exécuter ses obligations; ou (b) Arrow est destituée conformément aux dispositions de la Convention de gestion;
- (c) Le sous-conseiller en valeurs mentionné sous la rubrique « *Responsabilité des activités des Fonds – Conseiller en valeurs et sous-conseiller en valeurs* » est chargé de gérer le portefeuille de placements des fonds tel que prévu sous cette rubrique, en vertu de la convention de sous-conseils qui y est mentionnée; et
- (d) CIBC Mellon Trust Company est le dépositaire des actifs des Fonds en vertu la Convention de garde mentionnée sous la rubrique « Dépositaire ».

Des exemplaires des contrats importants peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du gestionnaire.

**ATTESTATION DES FONDS ET D'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC., À TITRE DE
GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR**

La présente notice annuelle ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, constituent un exposé complet, clair et véridique de tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE : le 5 juillet 2019

(signé) « James McGovern »
James McGovern
Chef de la direction
d'Arrow Capital Management Inc.

(signé) « Robert Maxwell »
Robert Maxwell
Chef des finances
d'Arrow Capital Management Inc.

Au nom du conseil d'administration
d'ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.,
à titre de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

(signé) « Frederick Dalley »
Frederick Dalley
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

(signé) « Mark Purdy »
Mark Purdy
Administrateur d'Arrow Capital Management Inc.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EXEMPLAR

**FONDS EXEMPLAR CROISSANCE ET REVENU
FONDS EXEMPLAR D'INVESTMENT GRADE
FONDS EXEMPLAR DE PERFORMANCE**

ARROW CAPITAL MANAGEMENT INC.
Gestionnaire et fiduciaire des Fonds communs de placement Exemplar

Bureau de Toronto (siège social)

36, rue Toronto
Bureau 750
Toronto (Ontario)
M5C 2C5
Tél. : (416) 323-0477
Télééc. : (416) 323-3199

Bureau de Vancouver (bureau régional, vente seulement)

1066, rue West Hastings
Bureau 2300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3X2
Tél. : (778) 373-5445
Télééc. : (604) 408-8893

Bureau de Calgary (bureau régional, vente seulement)

150 6th Avenue SW
Bureau 5100
Calgary (Alberta)
T2P 3N9
Tél. : (403) 668-5546
Télééc. : (403) 265-8875

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans l'aperçu du fonds des Fonds, l'aperçu des FNB, les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en composant, sans frais, le 1(877) 327-6048 ou le (416) 323-0477, ou en vous adressant à votre courtier, ou par courriel à : info@arrow-capital.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web des Fonds à : www.arrow-capital.com ou le site Web de SEDAR à : www.sedar.com.